

Registration
SOR/2017-168 September 1, 2017

INVESTMENT CANADA ACT

Regulations Amending the Investment Canada Regulations

P.C. 2017-1117 August 31, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to sections 14.2^a and 35^b of the *Investment Canada Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Investment Canada Regulations*.

Regulations Amending the Investment Canada Regulations

Amendments

1 Paragraph 3.1(1)(a) of the *Investment Canada Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) a non-Canadian, other than a WTO investor or a trade agreement investor, if the Canadian business that is the subject of the investment is controlled by an investor, other than a WTO investor or a trade agreement investor, immediately prior to the implementation of the investment;

2 The heading before section 3.2 of the Regulations is replaced by the following:

Acquisitions Subject to Subsection 14.1(1) and Section 14.11 of the Act

3 Paragraphs 3.2(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a WTO investor or trade agreement investor, that is not a state-owned enterprise; or

(b) a non-Canadian, other than a WTO investor or trade agreement investor, that is not a state-owned enterprise if the Canadian business that is the subject of the investment is controlled by a WTO investor or a

Enregistrement
DORS/2017-168 Le 1^{er} septembre 2017

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur Investissement Canada

C.P. 2017-1117 Le 31 août 2017

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu des articles 14.2^a et 35^b de la *Loi sur Investissement Canada*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur Investissement Canada*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur Investissement Canada

Modifications

1 L'alinéa 3.1(1)a du *Règlement sur Investissement Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) soit d'un non-Canadien, autre qu'un investisseur OMC ou un investisseur (traité commercial), si, avant que l'investissement ne soit effectué, l'entreprise canadienne qui fait l'objet de l'investissement est sous le contrôle d'un investisseur autre qu'un investisseur OMC ou un investisseur (traité commercial);

2 L'intertitre précédant l'article 3.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Acquisitions assujetties au paragraphe 14.1(1) et à l'article 14.11 de la Loi

3 Les alinéas 3.2a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un investisseur OMC ou d'un investisseur (traité commercial), qui n'est pas une entreprise d'État;

b) soit d'un non-Canadien, autre qu'un investisseur OMC ou un investisseur (traité commercial), qui n'est pas une entreprise d'État si, avant que l'investissement ne soit effectué, l'entreprise canadienne qui fait l'objet

^a S.C. 2017, c. 6, s. 80
^b S.C. 2009, c. 2, s. 456
^c R.S., c. 28 (1st Suppl.)
¹ SOR/85-611

^a L.C. 2017, ch. 6, art. 80
^b L.C. 2009, ch. 2, art. 456
^c L.R., ch. 28, (1^{er} suppl.)
¹ DORS/85-611

trade agreement investor immediately prior to the implementation of the investment.

4 Subsection 3.3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3.3 (1) For the purposes of subsections 14.1(1) and 14.11(1) and (2) of the Act, if control of a publicly traded entity that is directly or indirectly carrying on a Canadian business is acquired by a non-Canadian in the manner described in paragraph 28(1)(a) or (b) or subparagraph 28(1)(d)(i) or (ii) of the Act, the enterprise value of the assets of the Canadian business is equal to the market capitalization of the entity, plus its liabilities, minus its cash and cash equivalents.

5 Subsection 3.4(1) of the Regulations is replaced by the following:

3.4 (1) For the purposes of subsections 14.1(1) and 14.11(1) and (2) of the Act, if control of an entity that is not publicly traded and that is directly or indirectly carrying on a Canadian business is acquired by a non-Canadian in the manner described in paragraph 28(1)(a) or (b) or subparagraph 28(1)(d)(i) or (ii) of the Act, the enterprise value of the assets of the Canadian business is equal to the total acquisition value of the entity, plus its liabilities, minus its cash and cash equivalents.

6 Subsection 3.5(1) of the Regulations is replaced by the following:

3.5 (1) For the purposes of subsections 14.1(1) and 14.11(1) of the Act, if control of a Canadian business is acquired by a non-Canadian in the manner described in paragraph 28(1)(c) of the Act, the enterprise value of the assets of the Canadian business is equal to the total acquisition value, plus its liabilities, minus its cash and cash equivalents.

7 Item 5 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

5 An indication of whether the investor is a WTO investor, a NAFTA investor or a trade agreement investor.

8 Items 26 and 27 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

26 If the investor is not a WTO investor, a NAFTA investor or a trade agreement investor, an indication of whether immediately before the implementation of the investment the Canadian business was controlled by a WTO investor, a NAFTA investor or a trade agreement investor.

27 If the investor is a WTO investor, a NAFTA investor or a trade agreement investor or if immediately before the

de l'investissement est sous le contrôle d'un investisseur OMC ou d'un investisseur (traité commercial).

4 Le paragraphe 3.3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.3 (1) Pour l'application des paragraphes 14.1(1) et 14.11(1) et (2) de la Loi, dans le cas où un non-Canadien acquiert le contrôle d'une unité ouverte, exploitant directement ou indirectement une entreprise canadienne, de la manière visée à l'un des alinéas 28(1)a) ou b) de la Loi ou aux sous-alinéas 28(1)d)(i) ou (ii) de la Loi, la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne correspond à la capitalisation boursière de l'unité plus son passif moins ses espèces et quasi-espèces.

5 Le paragraphe 3.4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.4 (1) Pour l'application des paragraphes 14.1(1), 14.11(1) et (2) de la Loi, dans le cas où un non-Canadien acquiert le contrôle d'une unité, autre qu'une unité ouverte, exploitant directement ou indirectement une entreprise canadienne, de la manière visée à l'un des alinéas 28(1)a) ou b) de la Loi ou aux sous-alinéas 28(1)d)(i) ou (ii) de la Loi, la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne correspond à la valeur totale d'acquisition de l'unité plus son passif moins ses espèces et quasi-espèces.

6 Le paragraphe 3.5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.5 (1) Pour l'application des paragraphes 14.1(1) et 14.11(1) de la Loi, dans le cas où l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne est effectuée par un non-Canadien de la manière visée à l'alinéa 28(1)c) de la Loi, la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne correspond à la valeur totale d'acquisition plus son passif moins ses espèces et quasi-espèces.

7 L'article 5 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 Une indication précisant si l'investisseur est un investisseur OMC, un investisseur ALÉNA ou un investisseur (traité commercial).

8 Les articles 26 et 27 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

26 Dans le cas où l'investisseur n'est ni un investisseur OMC, ni un investisseur ALÉNA, ni un investisseur (traité commercial), une indication précisant si l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC, d'un investisseur ALÉNA ou d'un investisseur (traité commercial).

27 Dans le cas où l'investisseur est un investisseur OMC, un investisseur ALÉNA ou un investisseur (traité

implementation of the investment the Canadian business was controlled by a WTO investor, a NAFTA investor or a trade agreement investor, an indication of whether the Canadian business is a *cultural business* as defined in subsection 14.1(6) of the Act.

9 Item 5 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

5 An indication of whether the investor is a WTO investor, a NAFTA investor or a trade agreement investor.

10 Item 26 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

26 If the investor is not a WTO investor, a NAFTA investor or a trade agreement investor, an indication of whether immediately before the implementation of the investment the Canadian business was controlled by a WTO investor, a NAFTA investor or a trade agreement investor.

11 Items 29 to 31 of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

29 In the case of an investment referred to in subsection 14.1(1) or 14.11(1) or (2) of the Act to which section 3.3 of these Regulations applies,

(a) the market capitalization of the acquired entity, its liabilities and its cash and cash equivalents, calculated in each case in the manner described in that section 3.3; and

(b) the most recent quarterly financial statements of the Canadian business on which the enterprise value of the assets of the Canadian business is based.

30 In the case of an investment referred to in subsection 14.1(1) or 14.11(1) or (2) of the Act to which section 3.4 of these Regulations applies,

(a) the total acquisition value of the acquired entity, its liabilities and its cash and cash equivalents, calculated in each case in the manner described in that section 3.4; and

(b) the most recent quarterly financial statements of the Canadian business on which the enterprise value of the assets of the Canadian business is based.

31 In the case of an investment referred to in subsection 14.1(1) or 14.11(1) or (2) of the Act to which section 3.5 of these Regulations applies, the total acquisition value of the Canadian business acquired, its liabilities and its cash and cash equivalents, calculated in each case in the manner described in that subsection 3.5.

commercial), ou dans le cas où l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC, d'un investisseur ALÉNA ou d'un investisseur (traité commercial), une indication précisant si l'entreprise canadienne est une *entreprise culturelle* au sens du paragraphe 14.1(6) de la Loi.

9 L'article 5 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 Une indication précisant si l'investisseur est un investisseur OMC, un investisseur ALÉNA ou un investisseur (traité commercial).

10 L'article 26 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

26 Dans le cas où l'investisseur n'est ni un investisseur OMC, ni un investisseur ALÉNA, ni un investisseur (traité commercial), une indication précisant si l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC, d'un investisseur ALÉNA ou d'un investisseur (traité commercial).

11 Les articles 29 à 31 de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

29 Dans le cas d'un investissement visé aux paragraphes 14.1(1), 14.11(1) ou (2) de la Loi et auquel l'article 3.3 du présent règlement s'applique :

a) la capitalisation boursière de l'unité acquise, son passif et ses espèces et quasi-espèces, calculés de la façon prévue à l'article 3.3 du présent règlement;

b) les derniers états financiers trimestriels de l'entreprise canadienne sur lesquels la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne est fondée.

30 Dans le cas d'un investissement visé aux paragraphes 14.1(1), 14.11(1) ou (2) de la Loi et auquel l'article 3.4 du présent règlement s'applique :

a) la valeur totale d'acquisition de l'unité, son passif et ses espèces et quasi-espèces, calculés de la façon prévue à l'article 3.4 du présent règlement;

b) les derniers états financiers trimestriels de l'entreprise canadienne sur lesquels la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne est fondée.

31 Dans le cas d'un investissement visé aux paragraphes 14.1(1), 14.11(1) ou (2) de la Loi et auquel l'article 3.5 du présent règlement s'applique, la valeur totale d'acquisition de l'entreprise canadienne qui est acquise, son passif et ses espèces et quasi-espèces, calculés de la façon prévue à l'article 3.5 du présent règlement.

Coming Into Force

12 These Regulations come into force on the day on which section 80 of the *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The regulatory amendments are technical in nature and are required to bring into effect legislative amendments to the *Investment Canada Act* (ICA or “the Act”) contained in Bill C-30, the *Act to implement the Comprehensive Economic and Trade Agreement between Canada and the European Union and its Member States and to provide for certain other measures* (the CETA Implementation Act). Bill C-30 received royal assent on May 16, 2017.

The amendments to the ICA pertain to Canada’s commitment to introduce a net benefit review threshold of \$1.5 billion in enterprise value for non-state-owned enterprise (non-SOE) investors from CETA countries and other free trade agreement partner countries. An SOE is an organization that is owned, controlled or influenced, directly or indirectly, by a foreign government; a non-SOE is any other enterprise, such as a private sector investor.

The Regulations are being modified to include the new category of “trade agreement investor” which will be in the amended ICA. Canada is a party to a number of bilateral trade agreements with other countries that have relevant forward looking most-favoured-nation provisions, which means that the CETA commitment to raise the threshold will also be extended to them. These partner countries are Chile, Colombia, Honduras, Mexico, Panama, Peru, South Korea, and the United States. “Trade agreement investor” means an investor from any CETA country or another bilateral free trade agreement partner country.

Background

As part of the CETA, Canada committed to introduce a net benefit review threshold of \$1.5 billion in enterprise value for non-SOE investors from CETA countries. The manner

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 80 de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord économique et commercial global entre le Canada et l’Union européenne*, chapitre 6 des Lois du Canada 2017, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les modifications au Règlement sont d’ordre technique et sont nécessaires pour mettre en œuvre les modifications législatives apportées à la *Loi sur Investissement Canada* (LIC ou « la Loi ») contenues dans la loi (C-30), *Loi portant mise en œuvre de l’Accord économique et commercial global entre le Canada et l’Union européenne et ses États membres et comportant d’autres mesures* (Loi de mise en œuvre de l’AECG). La loi C-30 a reçu la sanction royale le 16 mai 2017.

Les modifications à la LIC portent sur l’engagement du Canada à introduire un seuil déclencheur de l’examen de l’avantage net de 1,5 milliard de dollars en valeur d’affaire visant les investisseurs autres que des sociétés d’État de pays parties à l’AECG et de pays parties à d’autres accords de libre-échange. Une société d’État est une organisation qui appartient à un gouvernement étranger, est contrôlée ou influencée par un tel gouvernement; une société non publique est toute autre entreprise, comme un investisseur du secteur privé.

Le Règlement est modifié de manière à inclure la nouvelle catégorie nommée « investisseur aux termes de l’accord commercial », qui figurera dans la LIC modifiée. Le Canada est partie à différents traités commerciaux bilatéraux qui comptent des dispositions prospectives de nation la plus favorisée, ce qui signifie que l’engagement de l’AECG à hausser le seuil s’appliquera également à eux. Ces pays partenaires sont le Chili, la Colombie, le Honduras, le Mexique, le Panama, le Pérou, la Corée du Sud et les États-Unis. « Investisseur aux termes de l’accord commercial » désigne un investisseur de n’importe quel pays partie à l’AECG ou d’un autre pays partie à un autre accord de libre-échange bilatéral.

Contexte

Dans le cadre de l’AECG, le Canada s’est engagé à instaurer un seuil déclencheur de l’examen de l’avantage net de 1,5 milliard de dollars en valeur d’affaire pour les

of calculating the enterprise value of the Canadian business that is the subject of the investment is prescribed in sections 3.3, 3.4, 3.5 and 3.6 of the *Investment Canada Regulations* and depends on whether the Canadian business is a publicly traded entity, a non-publicly traded entity or is acquired by the acquisition of assets, respectively. Under a separate process from the net benefit review, the ICA also provides for the review of investments in Canada by non-Canadians that could be injurious to national security. The scope for national security review is not affected by the net benefit review threshold increase; foreign investments are and would remain subject to the national security review provisions, regardless of their value. The threshold increase therefore does not affect the Government's authority to act to protect national security.

Canada announced it would increase the net benefit review threshold on October 29, 2013, when the Technical Summary of Final Negotiated Outcomes of CETA (<http://international.gc.ca/trade-commerce/assets/pdfs/ceta-technicalsummary.pdf>) was published. At the time of the announcement in 2013, the threshold was \$344 million in asset value. The manner of calculating the value of the Canadian business that is the subject of the investment was prescribed in section 3.1 of the *Investment Canada Regulations* and was based on the Canadian business's asset value as shown on the balance sheet of the Canadian business at the end of the last completed fiscal year before its proposed acquisition.

Since the CETA announcement was made, in April 2015, Canada introduced a higher threshold of \$1 billion in enterprise value for non-SOE investors from World Trade Organization (WTO) countries, on June 22, 2017. The change to enterprise value captures the increasing importance of people, know-how, intellectual property and other intangible assets in the valuation of modern, knowledge-intensive businesses. The regulations were also amended to prescribe the calculation of enterprise value. The review threshold remained unchanged for acquisitions of control by foreign SOE investors, investors from non-WTO countries, and foreign acquisitions of control of Canadian cultural businesses.

Bill C-30, the CETA Implementation Act, includes amendments to the ICA to introduce the new category of trade agreement investors. For trade agreement investors, inclusive of CETA, the \$1.5 billion net benefit review threshold, specified in legislation, will be applied, with the manner of calculating enterprise value specified in the *Investment Canada Regulations*.

investisseurs privés des pays de l'AECG. Le mode de calcul de la valeur d'affaire des sociétés canadiennes faisant l'objet de l'investissement est prescrit aux articles 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 du *Règlement sur Investissement Canada* et dépend de la nature de la société canadienne, c'est-à-dire société cotée en bourse, société non cotée en bourse ou société acquise par acquisition d'actifs. Dans le cadre d'une démarche distincte de l'examen de l'avantage net, la LIC prévoit également l'examen des investissements, faits au Canada par des non-Canadiens, qui risqueraient de nuire à la sécurité nationale. La portée de l'examen aux fins de la sécurité nationale n'est pas touchée par la hausse du seuil déclencheur de l'examen de l'avantage net; les investissements étrangers sont et demeureront assujettis aux dispositions de l'examen pour la sécurité nationale, quelle que soit leur valeur. La hausse du seuil, par conséquent, n'a pas d'effet sur le pouvoir du gouvernement d'agir pour protéger la sécurité nationale.

Le Canada a annoncé qu'il allait rehausser le seuil déclencheur de l'examen de l'avantage net le 29 octobre 2013, lors de la publication du Résumé technique des résultats finaux de la négociation de l'AECG (<http://international.gc.ca/trade-commerce/assets/pdfs/aecg-resumetechnique.pdf>). Au moment de l'annonce de 2013, le seuil se situait à 344 millions de dollars en valeur d'actifs. Le mode de calcul de la valeur de l'entreprise canadienne faisant l'objet de l'investissement était prescrit à l'article 3.1 du *Règlement sur Investissement Canada* et reposait sur la valeur des actifs de l'entreprise canadienne figurant à son bilan à la fin du dernier exercice financier complet précédant l'acquisition proposée.

Depuis l'annonce de l'AECG en avril 2015, le Canada a instauré un seuil plus élevé de un milliard de dollars en valeur d'affaire pour les investisseurs autres que des sociétés d'État de pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le 22 juin 2017. La modification de la valeur d'affaire traduit l'importance grandissante des personnes, du savoir-faire, de la propriété intellectuelle et d'autres actifs incorporels dans l'assertion relative à la valeur d'entreprises modernes et axées sur le savoir. Le Règlement a aussi été modifié de manière à prescrire le calcul de la valeur d'affaire. Le seuil déclencheur de l'examen de l'avantage net demeure inchangé pour les acquisitions de contrôle par des investisseurs publics étrangers, des investisseurs de pays non membres de l'OMC et des acquisitions étrangères de contrôle d'entreprises culturelles canadiennes.

La loi C-30, la Loi de mise en œuvre de l'AECG entre le Canada et l'Union européenne, comprend des modifications à la LIC qui permettront l'ajout de la nouvelle catégorie des investisseurs aux termes de l'accord commercial. Pour les investisseurs aux termes de l'accord commercial, y compris ceux de l'AECG, le seuil déclencheur de l'examen de l'avantage net, établi à 1,5 milliard de dollars dans le texte législatif, sera appliqué et le mode de calcul de la

Objectives

The objective is to amend the *Investment Canada Regulations* so that non-Canadians to which the \$1.5 billion in enterprise value net benefit review threshold applies are able to calculate the value of the Canadian business being acquired. The changes are necessary to meet Canada's commitments in the CETA.

Description

The ICA identifies the relevant threshold for an investor. The manner of calculating the relevant threshold, which is expressed in either asset value or enterprise value, is defined in the *Investment Canada Regulations*.

The amendments to the *Investment Canada Regulations* will give effect to language in the ICA amendments. The "value of the assets" is described in section 3.1 of the Regulations and is equal to the value of the aggregate of all assets acquired, or of all assets of the entity, as shown in the audited financial statements of the entity carrying on the business for its fiscal year immediately preceding the implementation of the investment.

"Enterprise value for publicly traded Canadian businesses" is described in section 3.3 and is equal to the market capitalization of the entity, plus its liabilities, minus its cash and cash equivalents. "Enterprise value for entities that are non-publicly traded and Canadian businesses acquired by acquisition of assets" is defined in sections 3.4 and 3.5 respectively and is equal to the total acquisition value of the entity, plus its liabilities, minus its cash and cash equivalents. The enterprise value applicable to trade agreement investors is the enterprise-value calculation that is currently set out in the *Investment Canada Regulations*. The manner of calculation of enterprise value will not change for trade agreement investors, but the *Investment Canada Regulations* need to reflect that these investors will use the enterprise value method currently set out in the *Investment Canada Regulations* (rather than asset value) for the purpose of calculating the net benefit review threshold identified in legislation.

Those paragraphs requiring amendments to incorporate "trade agreement investors" are 3.1(1)(a) and 3.2 - definition of non-Canadian, item 5 of schedule I and items 26 and 27 of schedule I, item 5 of Schedule II and item 26 of schedule II. Consequential regulatory amendments, i.e. to incorporate a reference to ICA subsections 14.11(1)

valeur d'affaire sera celui que stipule le *Règlement sur Investissement Canada*.

Objectifs

L'objectif consiste à modifier le *Règlement sur Investissement Canada* afin que des non-Canadiens auxquels s'applique le seuil déclencheur de l'examen de l'avantage net de 1,5 milliard de dollars en valeur d'affaire précisé dans la Loi puissent calculer la valeur de l'entreprise canadienne qu'ils envisagent d'acquérir. Ces modifications sont nécessaires pour satisfaire aux engagements du Canada figurant dans l'AECG.

Description

La LIC désigne le seuil pertinent à l'investisseur. Le mode de calcul de ce seuil, qui est exprimé en valeur d'actifs, ou valeur d'affaire, est défini dans le *Règlement sur Investissement Canada*.

Les modifications au *Règlement sur Investissement Canada* permettront l'entrée en vigueur du libellé des modifications à la LIC. La « valeur des actifs » est décrite à l'article 3.1 du Règlement et est égale à la valeur de l'ensemble de tous les actifs acquis ou de tous les actifs de l'entité, ainsi qu'ils figurent aux états financiers vérifiés de l'entité propriétaire de l'entreprise pendant l'exercice financier précédant immédiatement la mise en œuvre de l'investissement.

La « valeur d'affaire des entreprises canadiennes cotées en bourse » est décrite à l'article 3.3 et est égale à la capitalisation boursière de l'entité, plus son passif, ses espèces et ses valeurs assimilables à des espèces. La « valeur d'affaire des entités non cotées en bourse et des sociétés canadiennes acquises au moyen de l'acquisition d'actifs » est définie aux articles 3.4 et 3.5, respectivement, et est égale à la valeur totale d'acquisition de l'entité, plus son passif, moins ses espèces et ses valeurs assimilables à des espèces. La valeur d'affaire applicable aux investisseurs aux termes de l'accord commercial est établie selon le calcul de la valeur d'affaire actuellement établie dans le *Règlement sur Investissement Canada*. Le mode de calcul de la valeur d'affaire ne sera pas modifié pour les investisseurs aux termes de l'accord commercial, mais le *Règlement sur Investissement Canada* devra refléter le fait que ces investisseurs se serviront de la méthode relative à la valeur d'affaire actuellement établie dans le *Règlement sur Investissement Canada* (et non sur la valeur des actifs) aux fins du calcul du seuil déclencheur de l'examen de l'avantage net établi dans la Loi.

Les paragraphes à modifier pour les investisseurs aux termes de l'accord commercial sont les suivants : 3.1(1)(a) et 3.2 définition de non-Canadien, point 5 de l'Annexe I et points 26 et 27 de l'Annexe I, point 5 de l'Annexe II et point 26 de l'Annexe II. Les modifications corrélatives à la réglementation, c'est-à-dire l'intégration d'un renvoi aux

and (2), which establish the review thresholds, are 3.3(1) - publicly traded entities, 3.4(1) - entities that are not publicly traded, 3.5(1) - Canadian businesses acquired by acquisition of assets and items 29, 30 and 31 of Schedule II.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business.

Consultation

The *Regulations Amending the Investment Canada Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part I on July 15, 2017, followed by a 15-day comment period. In the comment period, the European Union commented on the method of calculating the enterprise value of a Canadian business, contrasted to asset value, in the context of transitioning to a new threshold. Officials responded to the European Union’s comments by noting that the enterprise method of valuation has been in effect since April 2015, and that non-SOE European investors, who are also WTO members, have been calculating enterprise value in the manner prescribed by regulation since that time.

Rationale

Technical regulatory amendments are needed to implement the \$1.5 billion in enterprise value net benefit review threshold for non-SOE trade agreement investors, substantially set out in the CETA Implementation Act. The regulatory changes will not affect the way in which asset value or enterprise value are calculated. The Regulations are only modified to include the new category of “trade agreement investor,” i.e. investors from CETA countries and countries with which Canada has free trade agreements with relevant most-favoured nation provisions. The changes in the threshold are made in the legislation, not the regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The regulations come into effect when the relevant provisions of CETA Implementation Act come into force.

paragraphe 14.11(1) et (2) de la LIC, qui établit les seuils d’examen à 1,5 milliard de dollars, sont les alinéas 3.3(1) – Unité ouverte, 3.4(1) – Unité autre qu’une unité ouverte, 3.5(1) – Acquisition d’une entreprise canadienne par acquisition d’actifs et les points 29, 30 et 31 de l’Annexe II.

Règle du « un pour un »

La règle dite du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a pas de modification aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a pas de coûts (ou seulement des coûts négligeables) pour les petites entreprises.

Consultation

Le *Règlement modifiant le Règlement sur Investissement Canada* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Vol. 151, No. 28, le 15 juillet 2017. Dans la période de commentaires de 15 jours, l’Union européenne a soumis des commentaires sur la méthode de calculer la valeur d’affaire des entreprises canadiennes, comparée à la valeur active, dans le contexte de la transition vers un nouveau seuil. Des représentants ont répondu aux commentaires émis par l’Union européenne en signalant que la méthode d’évaluation de l’entreprise était en vigueur depuis avril 2015 et que des investisseurs européens membres de l’OMC, autres que les sociétés d’État, calculent la valeur de l’entreprise de la manière prévue par la réglementation depuis ce temps.

Justification

Il est nécessaire d’apporter les modifications énoncées au Règlement pour instaurer le seuil déclencheur de l’examen de l’avantage net de la valeur d’affaire à 1,5 milliard de dollars pour les investisseurs privés aux termes de l’accord commercial, qui est établi, pour l’essentiel, dans la mise en œuvre de l’AECG entre le Canada et l’Union européenne. Les modifications au Règlement n’auront aucun effet sur le mode de calcul de la valeur des actifs ou de la valeur d’affaire. Le Règlement n’est modifié que pour inclure la nouvelle catégorie des investisseurs aux termes de l’accord commercial, qui sont des investisseurs de pays parties à l’AECG et de pays avec lesquels le Canada a conclu des accords de libre-échange contenant des dispositions de nation la plus favorisée. La modification du seuil est apportée dans la Loi, pas dans le Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement prendra effet lors de l’entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la loi de mise en œuvre de l’AECG entre le Canada et l’Union européenne.

Investors will be able to visit the Innovation, Science and Economic Development Canada website (<http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/eng/Home>) for information on the Regulations. New forms, including the new information requirements for notifications and applications for review, are available on this website.

Innovation, Science and Economic Development Canada does not anticipate the requirement for any significant increases to human or financial resources in order to implement these Regulations. The existing compliance and enforcement mechanisms are sufficient and would be applied as necessary.

Contact

Patricia Brady
Director General
Investment Review Division
C.D. Howe Building
235 Queen Street, Room 554A
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 343-291-2706
Email: patricia.brady@canada.ca

Les investisseurs pourront consulter le site Web d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (<http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/accueil>) pour se renseigner sur le Règlement. De nouveaux formulaires, dont feront partie les nouvelles exigences de fourniture de renseignements aux fins des avis et des demandes d'examen, sont accessibles sur ce site Web.

Innovation, Sciences et Développement économique Canada ne prévoit pas le besoin de hausser de façon notable les ressources humaines ou financières pour mettre en œuvre le Règlement. Les mécanismes courants d'assurance de la conformité et de l'application sont suffisants et seront appliqués au besoin.

Personne-ressource

Patricia Brady
Directrice générale
Division de l'examen des investissements
Édifice C.D. Howe
235, rue Queen, pièce 554A
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 343-291-2706
Courriel : patricia.brady@canada.ca